



Lettre d'actualité Code de commerce 2025

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2025	13 févr.	Décret n° 2025-129. Modification de l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce. — V. C. com., art. D. 721-3 (annexe 7-2 ¶).
2025	13 févr.	Décret n° 2025-131. Sociétés pluri-professionnelles des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert. — Art. 51. — V. C. com., art. R. 814-59 .
2025	14 févr.	Loi n° 2025-127. De finances pour 2025 : — Art. 14. — V. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, art. 2 , App., v° <i>Commerce (organisation)</i> . — Art. 125. — V. C. com., art. L. 663-3, L. 663-3-1 .
2025	28 févr.	Loi n° 2025-199. De financement de la sécurité sociale pour 2025. — Art. 26. — V. C. com., art. L. 123-49-1, L. 123-49-2 .

CODE DE COMMERCE

Art. L. 123-49-1 (*L. n° 2025-199 du 28 févr. 2025, art. 26*) Pour les entreprises mentionnées au 6^e de l'article L. 123-36 exerçant des activités agricoles définies à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, les inscriptions d'informations et les dépôts de pièces au registre national des entreprises sollicités à l'occasion de demandes d'immatriculation, d'inscriptions modificatives et de radiations sont validés par la caisse de mutualité sociale agricole désignée selon les modalités prévues à l'article L. 741-1-1 du même code.

- § 5 De la validation et des contrôles opérés par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

(*L. n° 2025-199 du 28 févr. 2025, art. 26*)

Art. L. 123-49-2 (*L. n° 2025-199 du 28 févr. 2025, art. 26*) Les inscriptions d'informations et les dépôts de pièces au registre national des entreprises sollicités à l'occasion de demandes d'immatriculation, d'inscriptions modificatives et de radiations sont validés, pour les entreprises non agricoles mentionnées au 6^e de l'article L. 123-36, par une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales désignée par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Art. L. 663-3 (*L. n° 2005-845 du 26 juill. 2005, art. 158-III*) Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au mandataire judiciaire d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article (*L. n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 50-I-4^e*) «L. 444-2», une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le dossier est

déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le mandataire judiciaire.

La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le mandataire judiciaire et le seuil visé au premier alinéa.

(L. n° 2025-127 du 14 févr. 2025, art. 125) «Une quote-part égale à 90 % des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 est prélevée par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État. Un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une convention de mandat est chargé de verser la somme mentionnée au deuxième alinéa du présent article au mandataire judiciaire ou au liquidateur, sous le contrôle d'un comité d'administration. Le fonds reçoit à cette fin une subvention de l'État. Ce prélèvement est versé au comptable public compétent par la Caisse des dépôts et consignations dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre au cours duquel les intérêts ont été décomptés. A cet effet, la Caisse des dépôts et consignations est habilitée à procéder, pour le compte de l'État, au versement de la somme mentionnée au même deuxième alinéa au mandataire judiciaire ou au liquidateur.» Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'État.

V. art. R. 663-41 s. et R. 661-1.

Art. L. 663-3-1 (Ord. n° 2014-326 du 12 mars 2014, art. 97, en vigueur le 1^{er} juill. 2014) La rémunération du mandataire nommé pour assister le juge commis en application de l'article L. 645-4 est prélevée sur les sommes (L. n° 2025-127 du 14 févr. 2025, art. 125) «versées» au fonds mentionné à l'article L. 663-3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. — V. art. R. 663-41.

Art. R. 814-59 (Décr. n° 2017-796 du 5 mai 2017, art. 1^{er}-3^o) Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux sociétés constituées pour l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou celle de mandataire judiciaire.

Sous réserve des dispositions du (Décr. n° 2025-131 du 13 févr. 2025, art. 51) «décret n° 2025-131 du 13 février 2025 relatif aux sociétés pluri-professionnelles d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert», elles sont également applicables aux sociétés pluri-professionnelles d'exercice régies par le (Décr. n° 2024-1021 du 13 nov. 2024, art. 2) «livre IV de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées», à l'exception des articles R. 814-70 et R. 814-90. — V. Ord. préc. (C. sociétés).

Les sociétés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les exigences du Décr. n° 2024-1021 du 13 nov. 2024, à l'exception des dispositions prévues aux art. 18 et 24 (Décr. préc., art. 26).

Les sociétés disposent d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Décr. n° 2025-131 du 13 févr. 2025 pour se mettre en conformité avec ses exigences, à l'exception de celles prévues aux art. 10 et 43 (Décr. préc., art. 55, JO 15 févr.).

APPENDICE

COMMERCE (ORGANISATION)

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

Relative à l'économie sociale et solidaire.

Art. 2 Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des (L. n° 2025-127 du 14 févr. 2025, art. 14) «cinq» conditions suivantes:

1^o Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement (L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105) «de leurs besoins en matière d'accompagnement

social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion». Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise;

2^o Elles ont pour objectif de contribuer (*Abrogé par L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105*) «à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire,» à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 105) «3^o Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes;

«4^o Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la création de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté»;

(L. n° 2024-537 du 13 juin 2024, art. 8) «5^o Elles ont pour objectif de concourir à la préservation et à la mise en valeur des monuments historiques et des sites, parcs et jardins protégés.»

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 223-14

41. Sanctions de l'obligation de notification. [...] ♦ Il résulte de la combinaison des art. L. 223-14 et L. 235-1 que seuls la société ou chacun des associés, à qui le projet de cession de parts sociales d'une société à responsabilité limitée à des tiers étrangers à celle-ci doit être notifié, peuvent, à défaut de notification, en poursuivre l'annulation. • Com. 12 fevr. 2025, n° 23-13.520 B: D. 2025. Actu. 302 .

Art. L. 232-12

1. Compétence de l'assemblée générale. Il résulte de la combinaison des art. L. 232-11, al. 1^{er}, et L. 232-12, al. 1^{er}, lesquels sont impératifs, que le report bénéficiaire d'un exercice est inclus dans le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et que, par voie de conséquence, seule l'assemblée approuvant les comptes de cet exercice pourra décider son affectation et, le cas échéant, sa distribution. Il s'ensuit qu'en court la nullité la délibération d'une assemblée générale autre que celle approuvant les comptes de l'exercice et décidant la distribution d'un dividende prélevé sur le report à nouveau bénéficiaire d'un exercice précédent. • Com. 12 fevr. 2025, n° 23-11.410 B: D. 2025. Actu. 302 .

Art. L. 235-1

1. Il résulte de la combinaison des art. 1103 C. civ. et L. 235-1 C. com. que les délibérations d'une société commerciale s'imposent aux associés tant que la nullité n'en a pas été prononcée. Com. 12 fevr. 2025, 23-11.410 B: cité note 1 ss. art. L. 232-12.

Art. L. 241-5

Le seul retard dans la soumission à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique d'une société à responsabilité limitée de l'inventaire, des comptes annuels et du rapport de gestion établis pour chaque exercice n'est pas constitutif du délit prévu et réprimé à l'art. L. 241-5. • Crim. 12 fevr. 2025, n° 23-86.857 B: D. 2025. Actu. 301 .

Art. L. 442-1

4. Déséquilibre significatif. [...] ♦ L'appréciation du déséquilibre significatif passe par une analyse concrète de l'économie générale du contrat. Un tel déséquilibre ne peut se déduire du seul fait que la clause litigieuse place la

partie qui invoque à son profit l'art. L. 442-1, I, 2^o, dans une situation moins favorable que celle résultant de l'application de dispositions législatives ou réglementaires supplétives de la volonté des cocontractants. • Com. 26 févr. 2025, [n° 23-20.225 B: D. 2025. Actu. 397](#).

Code de commerce Ancien art. L. 442-6

35. Durée du préavis: critères. [...] ♦ L'état de dépendance résulte de l'impossibilité pour la partie qui subit la rupture de la relation commerciale établie de disposer, au moment de cette rupture, auprès d'une ou plusieurs entreprises, d'une solution techniquement et économiquement équivalente aux relations contractuelles qu'elle a nouées avec l'entreprise qui a pris l'initiative de la rupture. Il appartient à celui qui invoque les dispositions de l'ancien art. L. 442-6, I, 5^o, d'établir l'état de dépendance dans lequel il se trouvait vis-à-vis de son cocontractant au moment de la rupture. Cet état de dépendance ne peut se déduire exclusivement de l'importance de la part du chiffre d'affaires réalisée avec l'entreprise auteur de la rupture. • Com. 26 févr. 2025, [n° 23-50.012 B: cité note 40](#).

40. Point de départ du préavis. L'écrit par lequel une entreprise notifie son intention de ne pas poursuivre une relation commerciale établie ne fait courir le préavis dû à l'entreprise qui subit la rupture que s'il précise à quelle date la relation prendra fin. • Com. 26 févr. 2025, [n° 23-50.012 B: D. 2025. Actu. 398](#).

Art. L. 481-7

1. Portée de la présomption. Le droit des pratiques anticoncurrentielles a pour objet la protection du libre jeu de la concurrence sur le marché et, dès lors, la caractérisation d'une telle pratique n'induit pas nécessairement qu'un préjudice ait été causé aux opérateurs actifs directement ou indirectement sur ce marché. Il s'en déduit que, sans préjudice de la présomption réfragable prévue à l'art. L. 481-7 du code de commerce, entré en vigueur le 11 mars 2017, la partie qui soutient qu'une pratique anticoncurrentielle lui a causé un préjudice doit en rapporter la preuve. • Com. 26 févr. 2025, [n° 23-18.599 B: D. 2025. Actu. 397](#).

Art. L. 622-24

131. Procédure administrative d'établissement de l'impôt. [...] ♦ L'art. L. 622-24, al. 4, n'exige pas que la procédure administrative d'établissement de l'impôt ait été engagée avant le jugement d'ouverture de la procédure collective. • Com. 5 févr. 2025, [n° 23-22.380 B: D. 2025. Actu. 244](#).

Art. L. 653-8

10. Appel du liquidateur. La cour d'appel qui, sur l'appel du liquidateur formé aux fins d'augmenter la durée de la mesure d'interdiction de gérer prononcée par les premiers juges, réduit cette durée en l'absence d'appel incident du dirigeant n'aggrave pas le sort du liquidateur. • Com. 5 févr. 2025, [n° 23-23.550 B: D. 2025. Actu. 245](#).

Art. L. 661-4

Code de commerce

Ancien art. L. 623-4

16. Appel-nullité et pourvoi-nullité. L'erreur commise par un tribunal, qui fait courir le délai d'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire d'une durée de 10 jours à compter de la date à laquelle la lettre recommandée de notification de ladite ordonnance a été présentée au débiteur et non à la date à laquelle il en a eu effectivement connaissance, pour en déduire que ledit délai était expiré lorsque le débiteur a fait opposition à l'ordonnance, de sorte que son recours était irrecevable comme tardif, constitue un excès de pouvoir. • Com. 5 févr. 2025, [n° 23-22.089 B: D. 2025. Actu. 245](#); Rev. sociétés 2025. 219, obs. Henry.